

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 187-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.945

Déposée le: 09.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Appels d'offres dans les deux langues officielles du canton

Il ressort de différentes statistiques que, dans la répartition des commandes publiques fédérales entre les régions, la Suisse romande souffre d'un déséquilibre et voit ses entreprises être mandatées pour un volume d'affaires inférieur à la part qui devrait leur revenir au prorata de la population.

Cette iniquité a suscité différentes interventions parlementaires au Conseil national (De Buman, Hodgers, etc.) et autres démarches notamment de gouvernements romands (dernier exemple en date : une intervention du canton de Vaud à l'adresse des CFF).

« Il apparaît qu'une des causes de cette répartition réside dans les langues utilisées, exigées ou reconnues lors des appels d'offres et dans le traitement des soumissions ».

L'interpellateur fait siennes les objections des parlementaires fédéraux qui affirment, à juste titre, « qu'il n'est pas tolérable que seul l'allemand soit admis, sous prétexte qu'un certain nombre de

cadres appelés à s'occuper de tels dossiers ne posséderaient pas d'autres connaissances linguistiques ».

Le but de la présente intervention est de déterminer dans quelle mesure la distorsion constatée au niveau fédéral se reproduit au niveau du canton de Berne dont l'article 6 de la Constitution précise que le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles et que toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre précisément aux questions suivantes :

1. Les appels d'offres lancés par les services cantonaux (toutes directions confondues) sont-ils toujours publiés en français et en allemand ? Dans la négative, quelles raisons justifient une éventuelle entorse à la Constitution cantonale ?
2. Les offres peuvent-elles être rendues dans les deux langues ou existe-t-il des restrictions ? S'il existe des restrictions, quels motifs les justifient ?
3. La Confédération exige souvent la maîtrise de l'allemand (à l'exclusion des autres langues nationales !), non pas seulement dans la présentation de l'offre, mais aussi à toutes les étapes de réalisation du mandat adjugé. Le canton suit-il ce mauvais exemple ? Si oui, pourquoi ?
4. Sur le nombre d'appels d'offres lancés en 2013 par l'administration cantonale, quels pourcentages ont abouti à des adjudications à des entreprises, respectivement,
 - a) extérieures au canton,
 - b) de la partie germanophone,
 - c) du Jura bernois ?

Quels sont ces pourcentages exprimés en fonction non pas du nombre d'offres mais du total des montants adjugés ?

Selon les réponses fournies par le gouvernement, l'interpellateur se réserve le droit de déposer une intervention parlementaire contraignante (motion) exigeant une application stricte des principes constitutionnels.